



ESPEXS

Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en Sable au large du golfe du Lion

**Diagnostic du volet « vocations et
réglementations »**

Rapport



VD – 26 09 2013

Septembre 2013

 **egis eau**

Informations qualité

| | |
|--------------------------|--|
| Titre du projet | Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en Sable au large du golfe du Lion |
| Titre du document | Diagnostic du volet « Vocations et réglementations » |
| Date | Juin 2013 / Octobre 2013 |
| Auteur(s) | Elodie GARIDOU, |
| N° SCORE | ECO20374J |

Contrôle qualité

| Version | Date | Rédigé par | Visé par : |
|------------|------------|----------------|--|
| 1 | 07/05/2013 | Elodie GARIDOU | Dominique CATALIOTTI |
| 2 | 17/06/2013 | Elodie GARIDOU | Dominique CATALIOTTI et Patrick MICHEL |
| Définitive | 26/09/2013 | Elodie GARIDOU | Dominique CATALIOTTI et Patrick MICHEL |

Destinataires

| Envoyé à : | | |
|--------------|------------------------------------|-------------|
| Nom | Organisme | Envoyé le : |
| Boris DANIEL | Agence des aires marines protégées | 17/06/2013 |
| Boris DANIEL | Agence des aires marines protégées | 26/09/2013 |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1 - Objectif et méthodologie du diagnostic..... | 5 |
| 1 Objectifs du diagnostic..... | 5 |
| 2 Éléments de méthodologie..... | 6 |
| Chapitre 2 - Rappel des hypothèses de caractérisation du projet potentiel d'extraction en sable | 7 |
| 1 Localisation du secteur potentiellement exploitable en sable..... | 7 |
| 2 Modalités d'extraction potentielle de sable définies à ce stade..... | 8 |
| Chapitre 3 - Analyse des enjeux du projet potentiel d'extraction en sable..... | 14 |
| 1 Enjeux d'ordre réglementaire et procédural..... | 14 |
| 1.1 Évolution récente du contexte juridique international | 14 |
| 1.2 Identification des réglementations et procédures applicables au secteur potentiellement exploitable | 15 |
| 1.3 Déroulement de la procédure d'instruction | 28 |
| 2 Enjeux d'usages | 32 |
| 2.1 Vocations de la zone d'étude..... | 32 |
| 2.2 Rappel des principaux usages identifiés sur site..... | 33 |
| 2.3 Enjeux d'usages sur la zone d'étude | 34 |
| Chapitre 4 - Pré-identification des types d'impacts potentiels sur les activités socio-économiques | 35 |
| 1 Impacts potentiels sur la navigation..... | 35 |
| 1.1 Gêne à la navigation commerciale..... | 35 |
| 1.2 Risque d'abordage et autres risques accidentels | 35 |
| 2 Compatibilité avec les activités de défense | 36 |
| 3 Compatibilité avec les activités de câbles sous-marins..... | 37 |
| 4 Compatibilité avec les activités d'exploration..... | 37 |
| Chapitre 5 - Pré-identification des études complémentaires relatives aux activités socio-économiques à mener | 38 |
| 1 Acquisition de données relatives à la navigation | 38 |
| 2 Étude des scénarii envisageables pour le montage juridico- administratif du projet potentiel d'extraction | 38 |
| Conclusion... .. | 40 |

Acronymes et abréviations

| | |
|--------------------|--|
| AMP | Aires Marines Protégées |
| ASPIM | Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne |
| APE 2 - Sud | Atelier Potentiellement Exploitable 2 Sud |
| CE | Code de l'Environnement |
| CM | Code Minier |
| DCSMM | Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement |
| DPM | Domaine Public Maritime |
| ESPEXS | Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en sable au large du golfe du Lion |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| PNM | Parc Naturel Marin |
| UE | Union Européenne |
| ZEE | Zone Économique Exclusive |
| ZE | Zone Économique |
| ZPE | Zone de Protection Écologique |

Chapitre 1 - Objectif et méthodologie du diagnostic

Le projet d'étude des Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en sable au large du golfe du Lion appelé ESPEXS, vise à définir et compléter le niveau des connaissances acquises sur le milieu marin, ainsi que les enjeux environnementaux liés à la zone potentielle d'extraction de sables identifiée au large du Golfe du Lion dans le cadre du programme européen Beachmed. Il vise également à identifier les éléments de contexte socio-économique et juridique liés à une exploitation de sables dans cette zone. Le projet a été lancé officiellement par l'Agence des Aires marines Protégées en avril 2012.

1 Objectifs du diagnostic

Le présent rapport constitue la phase 2 de l'étude des Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en sable au large du golfe du Lion. La phase 2 a pour objectif d'établir le diagnostic dans le cadre d'une mise en perspective des enjeux du projet d'extraction des sables en s'appuyant sur l'état des lieux des connaissances réalisé en phase 1. Les principaux objectifs de cette phase 2 sont :

1. Identifier les enjeux et les mettre en perspective face à une éventuelle exploitation :

↻ Enjeux réglementaires

- Les procédures et codes applicables au site d'extraction liés au niveau international et national ;
- Les procédures et codes dont l'applicabilité est pressentie mais non avérée, qui nécessitent une confirmation sur le plan national ;
- Les flous juridiques suscités par le projet d'extraction de sables ;
- Les enjeux des dossiers réglementaires à produire et à leurs instructions (quels dossiers produire ? Qui instruit et qui donne l'autorisation ?)

↻ Enjeux d'usages

- Les usages affectés directement ou indirectement : perte ou altération de ressources, perte ou gêne d'activités ;
- Les enjeux d'usages transfrontaliers (coopération à mettre en œuvre avec l'Espagne, notamment sur la question de la pêche) ;
- Incompatibilité du projet d'extraction avec certains usages.

2. **Faire une analyse globale des impacts potentiels ;**
3. **Définir les études complémentaires nécessaires relatives au volet « vocations et réglementations ».**

2 Éléments de méthodologie

Le diagnostic du volet « vocations et réglementations », s'appuie sur une méthodologie classique :

- La définition conjointe avec l'Agence des aires marines protégées et la DREAL Languedoc-Roussillon **de scénarii potentiels d'extraction ;**
- **La collecte de données de retour d'expériences** sur des exemples d'extractions en eau profonde ;
- **L'expertise de prédiction des impacts par analogie**, sur la base du constat de l'impact réel d'aménagements déjà réalisés et de l'interprétation des modifications intervenues et sur la base des enjeux soulevés lors de la phase d'état des lieux ;
- **La conduite de quelques entretiens** avec des personnes-ressource.

Le tableau ci-après donne la liste des entretiens et consultations établis pour réaliser le diagnostic du volet Vocation et Réglementation.

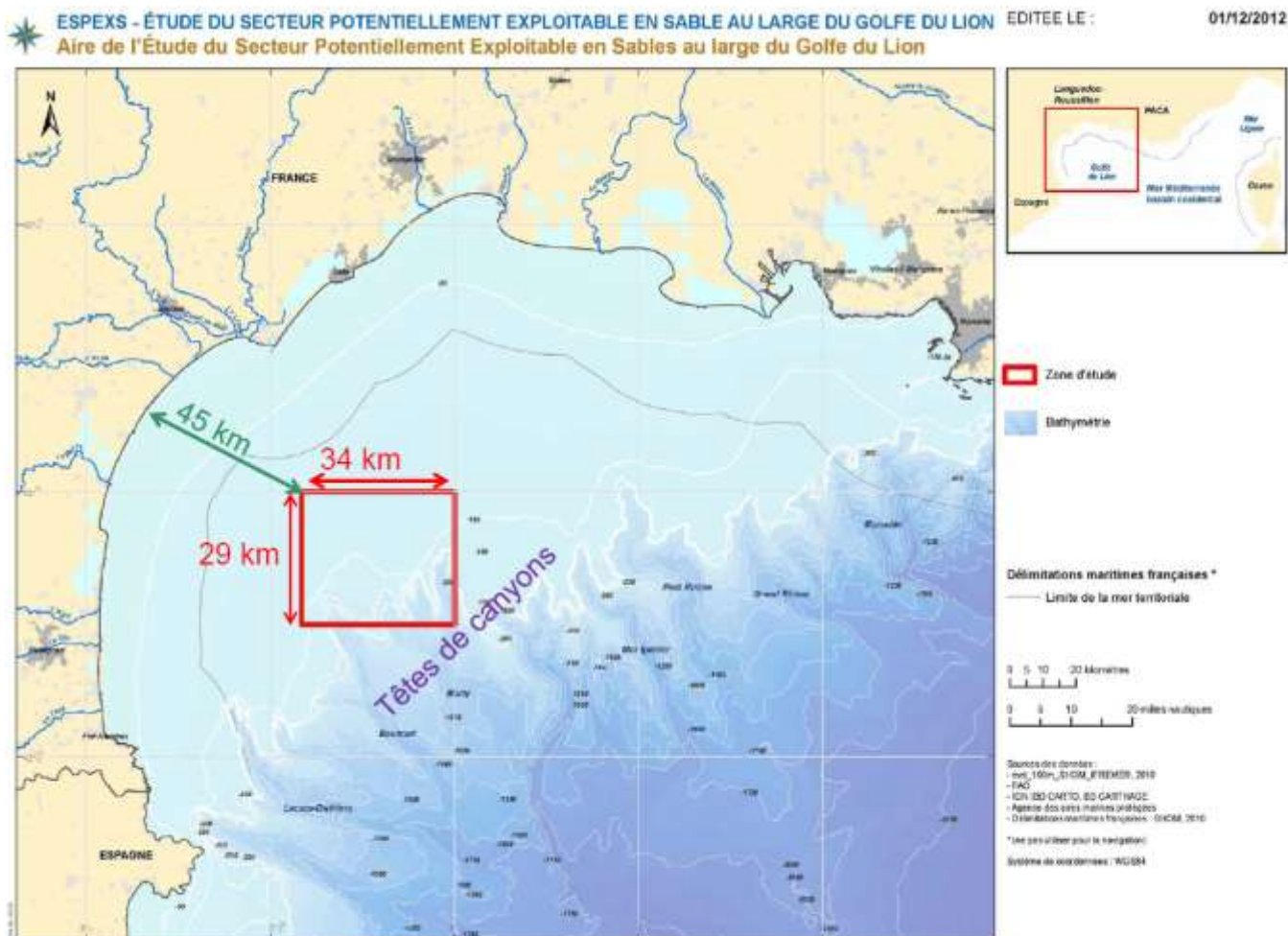
| Date de l'entretien | Organismes et personne contactées | Thématique traitée |
|--|---|--|
| 30/05/2013 | Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Michel GAUTIER, Adjoint au Directeur 04 34 46 64 16 | Application du code minier et échanges avec le Ministère |
| 01/06/2013 | Société Jean de Nul | Caractéristique et fonctionnement des dragues de grande capacité |
| 06/06/2013 05/07/2013 25/09/2013 | Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Direction de l'eau et de la biodiversité. Benoît SPITTLER, Chef du Bureau de la législation des mines et des matières premières 01 40 81 13 24 | Application du code minier au contexte spécifique du projet |

Chapitre 2 - Rappel des hypothèses de caractérisation du projet potentiel d'extraction en sable

1 Localisation du secteur potentiellement exploitable en sable

Le secteur potentiellement exploitable en sable retenu pour l'étude, situé au large du golfe du Lion, se caractérise par les éléments principaux suivants :

| | |
|--|--|
| Distance à la côte | 24 milles marins, soit à environ 45 km au plus près |
| Forme | Rectangle de 29 km de large par 34 km de long |
| Superficie | Environ 990 km ² |
| Profondeur | Entre les isobathes - 90 m et - 120 m |
| Morphologie générale | Partie externe de la plate-forme du talus continental en lien avec les têtes de canyons |
| Nature du substrat | À dominante sablo-vasard |
| Statut juridique | À l'intérieur de la Zone Économique française définie par le décret n°2012-1148 du 12/10/12. Position transfrontalière avec l'Espagne. À l'interface de la Zone Économique Exclusive espagnole définie par le décret 236/2013 du 05/04/13. |
| Statut de protection environnementale | À l'intérieur (aux 2/3) de l'aire marine protégée « Parc naturel marin du Golfe du Lion » instauré par le décret du 11/10/11. À l'intérieur de plusieurs aires marines protégées projetées : - 3 sites Natura 2000 en mer (DO MED 03 - Plateau et têtes de Canyon du golfe du Lion ; DH MED 01 – Côte des Albères ; DH MED 06 – Rebords du plateau du golfe du Lion et têtes de Canyons) - L'Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne Talus et plateau continental du golfe du Lion. |



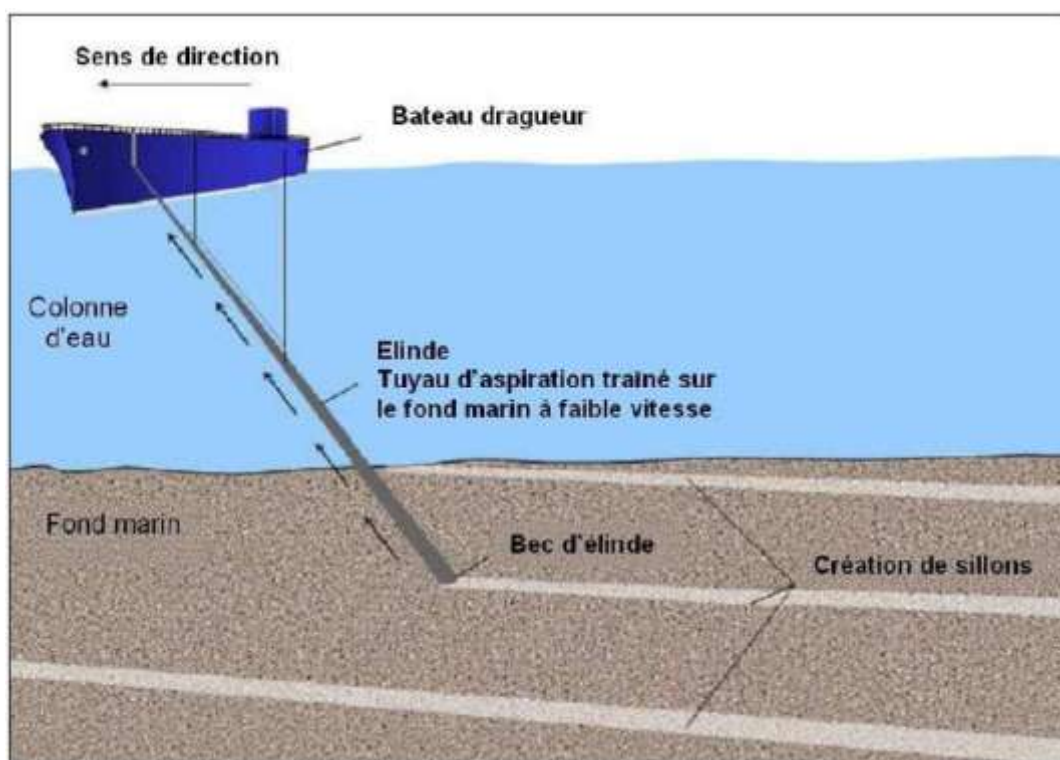
NOTA : La présente étude ne concerne que la phase d'extraction potentielle de sable. A l'heure actuelle, aucun élément de réflexion ne permet de préciser les sites et les quantités de rechargement.

2 Modalités d'extraction potentielle de sable définies à ce stade

La réunion du 14 janvier 2013 avec les acteurs restreints de l'étude des ESPEXS a permis d'envisager un scénario-type potentiel d'extraction qui s'appuie sur l'état des connaissances actuel du matériel de dragage hydraulique opérationnel, soit l'utilisation d'une drague aspiratrice. La drague aspiratrice est une drague hydraulique utilisée dans le monde entier pour les dragages d'entretien des ports, des travaux neufs de création de chenaux d'accès portuaires. Certains modèles sont adaptés au dragage à grande profondeur grâce à leur élinde rallongée et à leur grande capacité comme les dragues Jumbo qui ont des puits d'une capacité de 20 000 à 40 000m³ (cf. figure ci-après).

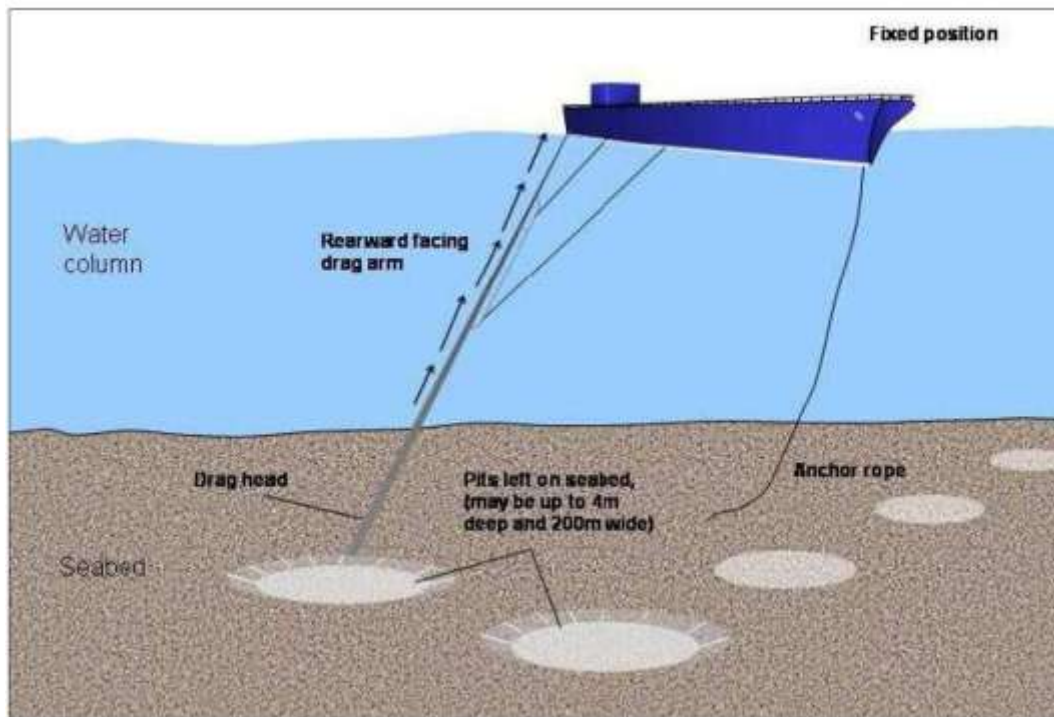
Deux méthodologies pourraient être pratiquées pour extraire le sable de la zone d'étude des ESPEXS :

- Une drague aspiratrice en marche : le dragage se fait en marche, à vitesse réduite (1 à 4 nœuds). La dépression produite par une pompe centrifuge permet d'aspirer une mixture de matériaux solides et d'eau au moyen d'une élinde traînée prolongée par un bec descendu sur le fond. L'eau aspirée par l'élinde provoque un affouillement du terrain sous le bec qui laisse après son passage, **des sillons peu profonds (de 0,10 à 0,50 m) et étendus**, suivant les conditions de dragage et le type de bec. La mixture est ensuite refoulée dans les puits à déblais de l'engin où elle décante jusqu'à un remplissage convenable.



Drague aspiratrice en marche (Remigereau, 2008)

- Une drague aspiratrice à point fixe : le dragage se fait de manière quasi stationnaire : la drague tourne autour d'un point fixe. L'eau aspirée par l'élinde provoque un affouillement intense du terrain sous le bec qui laisse après son passage, **une fosse profonde et isolée** pouvant aller jusqu'à 20 m de profondeur et 75 m de diamètre (Newel et al, 1998), selon le substrat.



Drague aspiratrice à point fixe (Remigereau, 2008)

De telles dragues à grande capacité ont **un tirant d'eau de l'ordre de 10 m à 12 m, voire plus pour les plus grosses**, à pleine charge. Compte tenu du pied pilote et de la houle, elles ne peuvent évoluer à pleine charge que dans des zones offrant des profondeurs d'au moins 15 m. Il sera donc nécessaire d'évacuer le sable par une canalisation pour recharger les zones de déficitaires.

Lors du dragage, le chargement optimal du puits de drague nécessite de pratiquer **la surverse**, c'est-à-dire quand le puits est plein d'une mixture eau – sédiment, de continuer le dragage afin de remplir au mieux le puits de la drague par du sable. Pendant cette opération, les eaux sont évacuées soit par un « trop plein » qui évacue ces eaux soit en surface (surverse) soit sous le navire (sous-verse). On peut considérer que toute la fraction fine du sédiment (inférieure à 0,1 mm) est évacuée en mer.

> La mise en œuvre d'un tel matériel entraîne des coûts fixes importants (plusieurs millions d'euros pour la mobilisation d'une drague de type Jumbo) et n'est donc adaptée qu'à l'extraction de volumes importants. Aussi, les hypothèses de volume à extraire se basent sur des campagnes de dragage comprises entre 2 millions de m³ et 4 millions de m³ de sédiments.

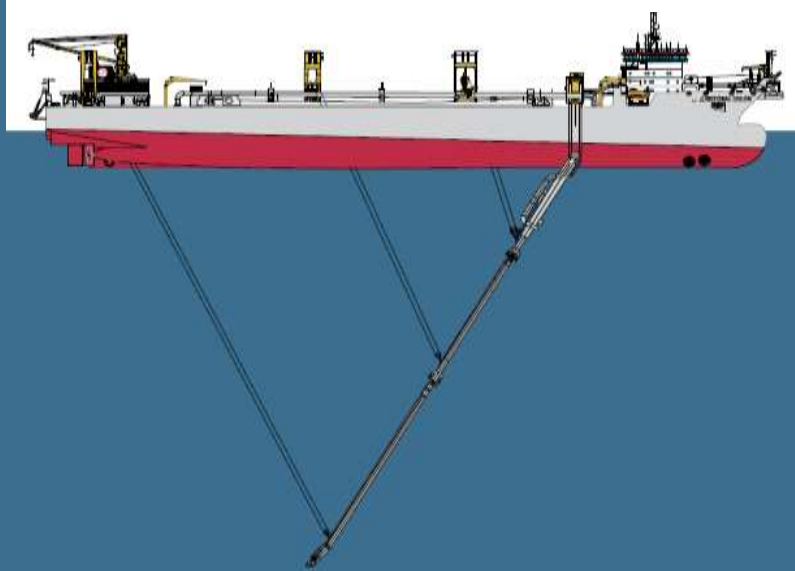
Les deux scénarii envisagés sont résumés dans le tableau ci-après.

| | Fourchette basse | Fourchette haute |
|---|---|---|
| Type de drague | Drague aspiratrice en marche de type JUMBO ou Drague aspiratrice à point fixe | |
| Tirant d'eau de la drague | 10 à 13 m | |
| Port de repli éventuel | Sète | |
| Capacité du puits de la drague | 20 000 m ³ | 40 000 m ³ |
| Durée de remplissage du puits de la drague | 2h à 2h30 | 2h à 2h30 |
| Volume dragué au cours d'une campagne | 2 à 2,5 millions de m ³ de sédiments | 4 millions de m ³ de sédiments |
| Nombre de rotations par 24h00 | 1 à 2 par 24 heures | 1 à 2 par 24 heures |
| Durée de la campagne | 3 à 4 mois | 3 à 4 mois |
| Modalités du dragage | Sillons successifs en navigation ou fosses autour d'un point fixe si ancrage de la drague. Mixture comprenant 80 % d'eau et 20 % de sédiment Refoulement via des conduites, associées le cas échéant à une pompe de reprise (au-delà de 2 km de conduite) | |
| Superficie de la zone à draguer | 1 km ² | |
| Période de dragage | À optimiser au regard des paramètres biologiques (fenêtre environnementale la moins pénalisante), techniques (disponibilité de la drague) et socio-économiques (hors période de pointe touristique) 24h sur 24h (excepté en cas de mauvais temps) | |

Les entreprises belges et néerlandaises sont les leaders mondiaux des travaux maritimes à l'aide de dragues à élinde traînante, parmi lesquels DEME, Van Oord, Jan de Nul et Boskalis. À titre d'exemples, les caractéristiques des dragues Christophe Colomb et Leif Erickson qui sont parmi les plus importantes du monde, sont données ci-après.

CRISTÓBAL COLÓN

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Capacité du puits | 46.000 m ³ |
| Port en lourd | 78.500 tonnes |
| Longueur hors tout | 223,0 m |
| Largeur | 41,0 m |
| Tirant d'eau à pleine charge | 15,15 m |
| Profondeur de dragage maximum | 155 m |
| Diamètre du tuyau d'aspiration | 1.300 mm |
| Pompes (d'aspiration) | 2 x 6.500 kW |
| Pompes (refoulement à terre) | 16.000 kW |
| Propulsion | 2 x 19.200 kW |
| Puissance diesel totale installée | 41.650 kW |
| Vitesse | 18 kn |
| Équipage | 46 |
| Construite en | 2009 |



LEIV EIRIKSSON

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Capacité du puits | 46.000 m ³ |
| Port en lourd | 78.500 tonnes |
| Longueur hors toutw | 223,0 m |
| Largeur | 41,0 m |
| Tirant d'eau à pleine charge | 15,15 m |
| Profondeur de dragage maximum | 155 m |
| Diamètre du tuyau d'aspiration | 1.300 mm |
| Pompes (d'aspiration) | 2 x 6.500 kW |
| Pompes (refoulement à terre) | 16.000 kW |
| Propulsion | 2 x 19.200 kW |
| Puissance diesel totale installée | 41.650 kW |
| Vitesse | 18 kn |
| Équipage | 46 |
| Construite en | 2010 |

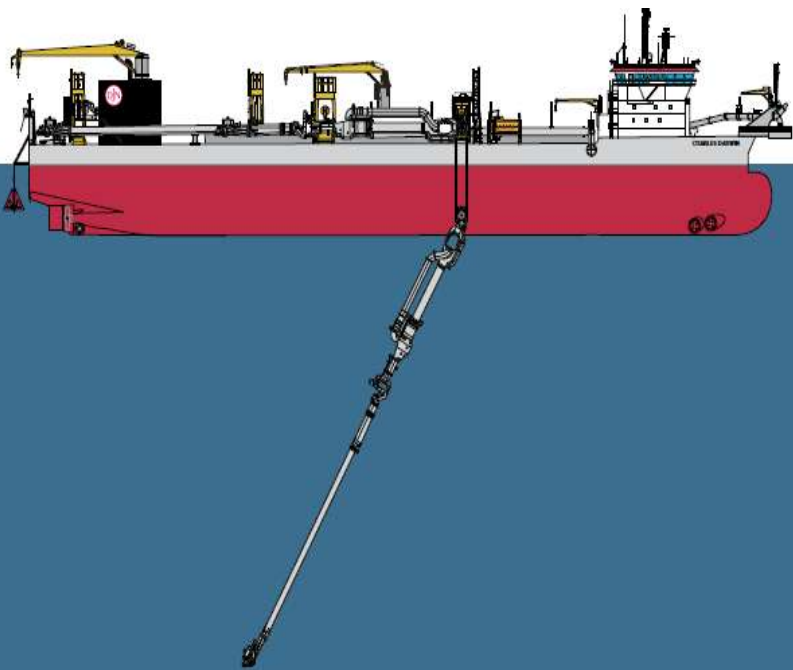


Exemple de modèles de dragues aspiratrices de grande capacité et intervenant à grande profondeur
(<http://www.jandenul.com>)

D'autres modèles de plus petite capacité existent, à titre d'exemple le Charles Darwin et Vasco de Gamma.

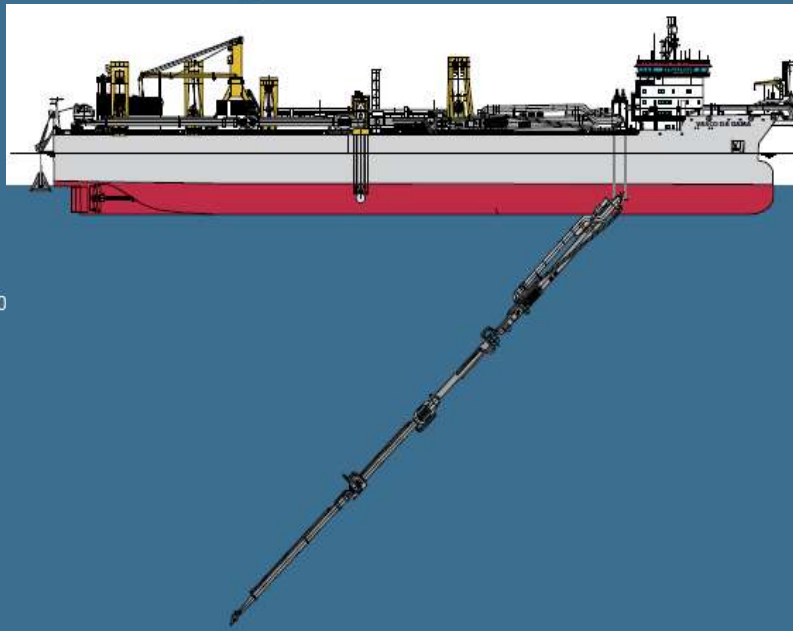
CHARLES DARWIN

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Capacité du puits | 30.500 m ³ |
| Port en lourd | 54.140 tonnes |
| Longueur hors tout | 183,2 m |
| Largeur | 40,0 m |
| Tirant d'eau à pleine charge | 13,0 m |
| Profondeur de dragage maximum | 93,5 m |
| Diamètre du tuyau d'aspiration | 2 x 1.200 mm |
| Pompes (d'aspiration) | 2 x 3.400 kW |
| Pompes (refoulement à terre) | 15.000 kW |
| Propulsion | 2 x 10.800 kW |
| Puissance diesel totale installée | 23.600 kW |
| Vitesse | 16 kn |
| Équipage | 42 |
| Construite en | 2011 |



VASCO DA GAMA

| | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Capacité du puits | 33.000 m ³ |
| Port en lourd | 59.000 tonnes |
| Longueur hors tout | 201,4 m |
| Largeur | 36,2 m |
| Tirant d'eau à pleine charge | 14,6 m |
| Profondeur de dragage maximum | 53,5 / 68 / 137,5 / 140 |
| Diamètre du tuyau d'aspiration | 1.400 mm |
| Pompes (d'aspiration) | 2 x 4.500 kW |
| Pompes (refoulement à terre) | 16.000 kW |
| Propulsion | 2 x 14.700 kW |
| Puissance diesel totale installée | 37.060 kW |
| Vitesse | 16,3 kn |
| Équipage | 40 |
| Construite en | 2000 |



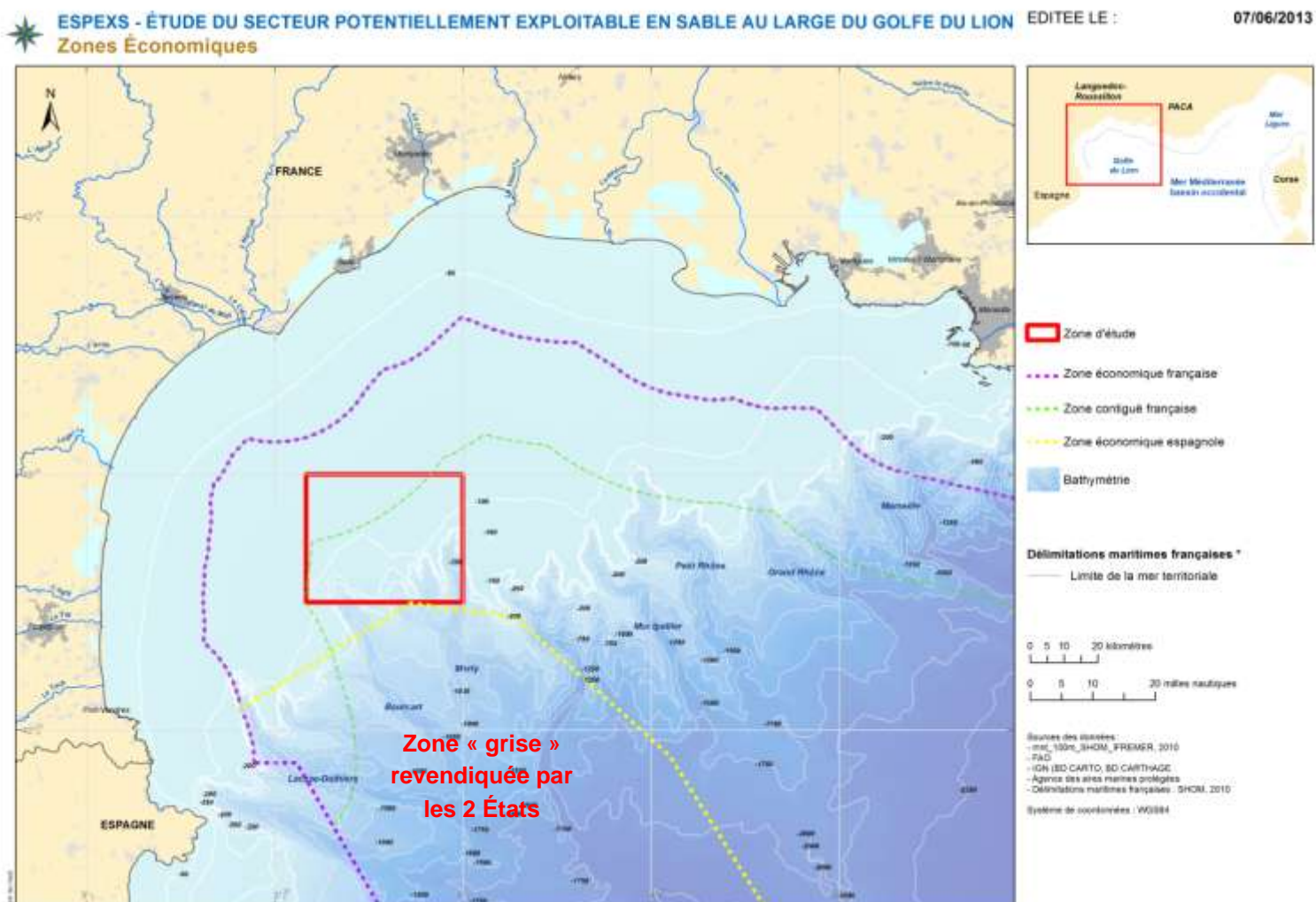
Exemple de modèles de dragues aspiratrices de grande capacité et intervenant à grande profondeur (<http://www.jandenul.com>)

Chapitre 3 - Analyse des enjeux du projet potentiel d'extraction en sable

1 Enjeux d'ordre réglementaire et procédural

1.1 Évolution récente du contexte juridique international

Le décret 236/2013 du 5 avril 2013 paru au bulletin officiel de l'État Espagnol, établit la Zone Économique Exclusive d'Espagne en Méditerranée nord-occidentale. La zone économique exclusive d'Espagne s'étend ainsi depuis la limite extérieure de la mer territoriale, jusqu'au point de coordonnées L : 2° 5.31'W ; I : 35° 57.46'N (Datum WGS84), situé au gisement 173° (S 007 E) de Cabo de Gata et distant de 46 milles nautiques de ce dernier, continuant vers l'Est à travers la ligne équidistante entre les pays côtiers, élaborée conformément au Droit International, jusqu'à la frontière maritime avec la France (cf. annexes). La limite de la nouvelle ZEE espagnole correspond en tous points à la limite de l'ancienne zone de protection de pêche espagnole. La carte ci-après permet de localiser la ZE française et la ZEE espagnole.



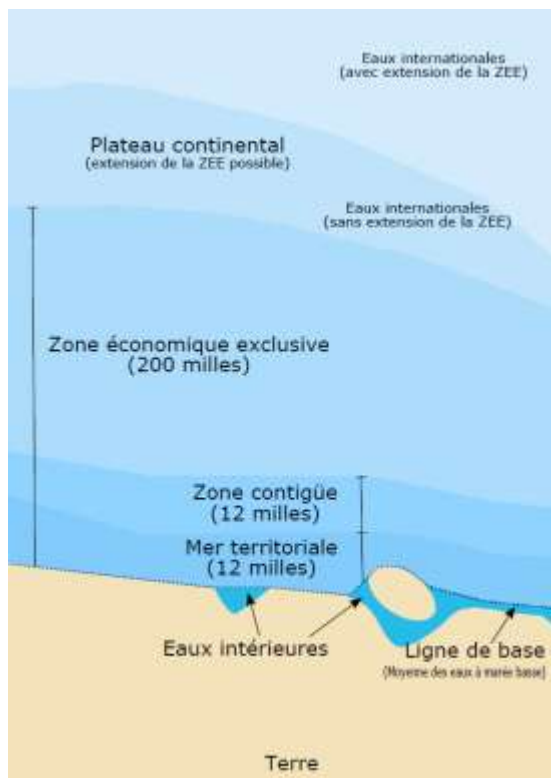
> Ainsi, à quelques mois d'intervalle, la France et l'Espagne ont remplacé respectivement leurs Zone de Protection Écologique et Zone de Protection Halieutique par une Zone Économique selon des limites identiques aux anciennes zones. Par conséquent, les deux ZEE se chevauchent selon la zone dite « grise » revendiquée par les deux États. La création des Zones Économiques chevauchantes et intégrant toutes deux des droits relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, nécessiterait une définition conjointe des frontières maritimes entre l'Espagne et la France.

> La zone d'étude des ESPEXS effleure très légèrement la ZEE espagnole récemment créée. La surface d'une éventuelle zone d'exploitation sera très inférieure à la zone d'études ESPEXS. En fonction des éventuels impacts, il conviendra donc de statuer sur les modalités de consultation et/ou concertation avec l'Espagne dans le cadre du projet d'extraction.

1.2 Identification des réglementations et procédures applicables au secteur potentiellement exploitable

Un certain nombre de réglementations s'appliquent à la zone d'étude ESPEXS. Au préalable, il convient de rappeler en quoi le statut de domanialité de l'aire d'étude interfère avec la réglementation qui s'y applique.

1.2.1 Domanialité



En partant de la côte, les zones de souveraineté de l'État côtier sont les suivantes :

- eaux intérieures,
- mer territoriale (bande des 12 milles),
- zone contiguë,
- zone économique exclusive (12 à 200 milles),
- plateau continental.

Au-delà de ces zones, se situe l'espace maritime international ou haute mer.

Le site d'étude des ESPEXS est situé :

- En dehors de la mer territoriale définie par la bande des 12 milles marins et **ne fait donc pas partie du Domaine Public Maritime**¹ (article L. 2111-6 du Code Général des PPP) ;
- Dans la zone économique exclusive (décret n°2012-1148 du 12/10/12).

> Très peu de textes réglementaires concernent les eaux non territoriales et ils ne portent aujourd'hui que sur la protection des câbles sous-marins, l'exploitation des ressources naturelles (pêche), la répression des pollutions accidentelles ou intentionnelles, l'exploitation des ressources minières et le balisage maritime.

Un projet de décret relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes dans la zone économique exclusive est en cours d'élaboration.

1.2.2 Coût de l'opération

Le coût de l'opération est un critère habituellement déterminant dans la réglementation relative à l'environnement, à l'origine de seuils d'applicabilité de certaines procédures (nomenclature de la loi sur l'eau, par exemple).

Or le coût du projet potentiel d'extraction en sables n'est actuellement pas défini au regard des nombreuses incertitudes (zones et échéancier de rechargement, notamment). De plus il apparaît difficile de s'appuyer sur des coûts de projets similaires du fait sa singularité : **il n'existe pas à notre connaissance de site d'extraction de sable à une telle distance de la côte en France. De même, nous ne disposons pas d'éléments financiers sur d'autres projets européens.**

Toutefois, compte tenu des principales caractéristiques connues du projet à ce stade et notamment de sa distance à la côte et du type de matériel à mobiliser, il apparaît évident que celui-ci sera de l'ordre de **plusieurs dizaines de millions d'euros.**

> Le critère de coût de l'opération n'est toutefois pas un élément déterminant pour l'analyse des enjeux réglementaires et d'usages du projet. En effet, la localisation où la nature même du projet, sont autant de critères davantage déterminants.

1.2.3 Régime légal des mines

L'article 2 de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles indique que toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une **autorisation**. Son décret d'application n°71-360 du 6 mai 1971 précise la typologie des autorisations requises, dénommés « titres miniers » : autorisation de prospections préalables,

¹ Le Domaine Public Maritime Naturel est composé du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celles des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale.

permis exclusif de recherches de mines, permis d'exploitation de mines ou une concession de mines. Ces titres miniers sont régis par le code minier, en cours de refonte.

L'article L.133-1 du code minier précise que l'exploitation et le transport des substances minérales ou fossiles contenues dans le fond de la mer et le sous-sol de la zone économique dite exclusive, sont soumis au régime légal des mines. Parallèlement, l'article L.311-1 confirme que le régime de carrière ne s'applique pas sur les fonds marins de la zone économique.

L'exploitation des mines est considérée comme **un acte de commerce** (L.131-3). Le titre minier est délivré par le ministre chargé des mines (décret en conseil d'État) au demandeur qui a notamment justifié de ses capacités techniques et financières pour le valoriser et assumer ses obligations. Or l'extraction potentielle de sable a pour objectif de recharger les plages du golfe du Lion pour lutter contre leur érosion et concoure ainsi à la conservation du domaine public maritime. Le projet poursuivi apparaît donc difficilement comparable à l'exploitation classique de gisement à des fins commerciales.

Le Code minier encadre d'une part les travaux d'exploration via l'obtention d'un permis exclusif de recherches, et d'autre part l'exploitation via l'obtention d'une concession d'exploitation et enfin les travaux, via une autorisation d'ouverture de travaux.

- **La recherche en mer**

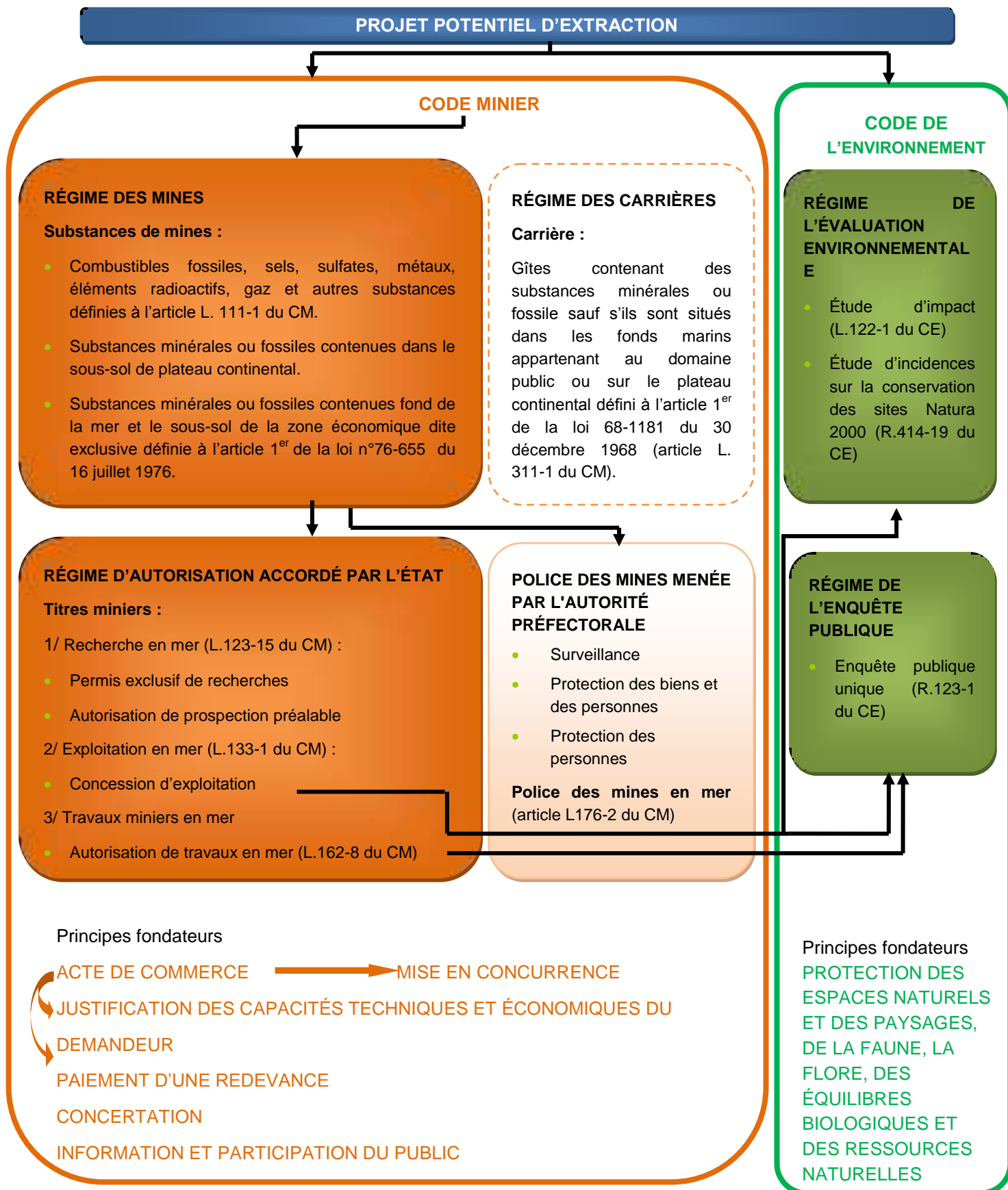
Le permis exclusif de recherches est accordé **après mise en concurrence** par l'autorité administrative pour une durée maximale de 5 ans (L.122-3). Son instruction comporte une **enquête publique** et une **concertation préalable** avec les collectivités territoriales concernées et les associations agréées de protection de l'environnement.

- **L'exploitation en mer**

La concession d'exploitation est délivrée après **mise en concurrence** et demeure soumise à enquête publique. Elle est établie pour une durée initiale qui ne peut excéder 50 ans.

- **Les travaux miniers**

L'article L.161-1 rappelle les règles générales régissant les activités extractives : les travaux miniers doivent respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestres ou maritime et plus globalement la protection des espaces naturels et des paysages, la faune, la flore, les équilibres biologiques et les ressources naturelles. C'est lors de la procédure d'ouverture de travaux, que l'autorité vérifie la prise en compte de la sensibilité de l'environnement du projet et ses mesures pour la protection de du site. La demande d'autorisation d'ouverture de travaux comporte donc une **évaluation environnementale** et une **enquête publique** au sens du code de l'Environnement. La **concertation locale** est mise en œuvre. L'autorisation d'ouverture de travaux vaut autorisation au titre de la **loi sur l'eau** si elle est requise (article L.214-3 du code de l'environnement).



Lorsque le demandeur présente simultanément la demande de concession et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux, l'enquête publique est réalisée conjointement. Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 précise et simplifie les procédures et contenu des demandes d'autorisation du code minier. Il permet de présenter un **dossier unique** comprenant la demande de titre minier et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux. Le dossier unique dont sont assorties ces demandes en vue d'une instruction simultanée comprend :

- 1° Les pièces nécessaires à l'identification du demandeur ; en cas de pluralité de pétitionnaires, les demandes sont présentées à titre conjoint et solidaire et un mandataire commun est désigné ;
- 2° Le nom proposé, la nature, la durée du titre sollicité, les documents cartographiques, ainsi que les coordonnées des sommets du périmètre demandé ;
- 3° Un mémoire justifiant le périmètre demandé au regard notamment de la ressource et de son accessibilité et, le cas échéant, de sa compatibilité avec un schéma de mise en valeur de la mer approuvé ;
- 4° Une note technique, accompagnée des documents et plans nécessaires, exposant notamment les caractéristiques principales des travaux, les moyens techniques, les méthodes de recherches ou d'exploitation et, le cas échéant, les tranches de travaux envisagés ;
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- 6° Lorsque tout ou partie du périmètre est situé dans un site Natura 2000 ou, à proximité d'un tel site, dans le cas prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation d'incidences défini à l'article R. 414-23 du même code ;
- 7° Une note exposant la compatibilité du projet avec la sécurité publique ;
- 8° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40² et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée ;
- 9° La nature des substances, les quantités minimales et maximales que le demandeur envisage d'extraire annuellement ;
- 10° L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'assurer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto surveillance du positionnement des navires ainsi que le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement ;
- 11° Pour les demandes de permis exclusif de recherches, un engagement financier précisant le montant minimum de dépenses que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches ;
- 12° Pour les demandes de concession, l'engagement, prévu à l'article 25 du code minier, de respecter les conditions générales de la concession ;
- 13° Les pièces justifiant des capacités techniques du demandeur ;
- 14° Les pièces justifiant des capacités financières du demandeur.

² Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document, visé par la direction départementale des affaires maritimes, précise en outre les mesures prises relatives à la conception, à l'utilisation et à l'entretien des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel embarqué.

Lorsque le demandeur ne présente pas simultanément la demande de titre minier et de demande d'autorisation d'ouverture de travaux, les dossiers comportent :

- Pour la demande de permis exclusif de recherches, qui doit être accompagnée, si la demande porte sur le domaine public, de la demande d'autorisation domaniale : les pièces mentionnées aux 1° à 4°, 11°, 13° et 14° et un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement ;
- Pour la demande de concession, qui doit être accompagnée, si la demande porte sur le domaine public, de la demande d'autorisation domaniale : les pièces prévues aux 1° à 4°, 9° et 12° à 14° et un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement ;
- Pour la demande d'autorisation d'ouverture de travaux : les pièces mentionnées aux 1° et 4° à 10°.
-

> Si le projet d'extraction de sable semble bien entrer dans le champ d'application du régime légal des mines (code minier), ses caractéristiques spécifiques pourraient justifier un régime dérogatoire sur les points suivants :

- **L'objectif non commercial de l'extraction et son intérêt général (conservation du DPM) qui pourrait se traduire par une maîtrise d'ouvrage publique de l'opération ;**
- **La mise en concurrence des demandeurs prévue dans la procédure ;**
- **Les conditions de capacité technique et financière du demandeur ;**
- **Le paiement de la redevance définie par l'acte de concession d'exploitation.**

1.2.4 Évaluation environnementale

L'article L.122-1 du code de l'Environnement pose le principe suivant : tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact. L'évaluation environnementale a pour objet de renforcer la prise en compte de l'environnement en amont des projets, au stade auquel sont prises les décisions structurantes, et d'en assurer le suivi dans le temps, ceci en développant la consultation et l'information du public.

- **Étude d'impact**

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 soumet à étude d'impact **l'ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains** (rubrique 24 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'Environnement).

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Selon l'article R.12-5 du code de l'Environnement, l'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

12° Un résumé non technique à l'usage du public.

- **Incidences sur la conservation des sites Natura 2000**

Le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 en application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

L'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Elle comprend (article R.414-23 du code de l'Environnement) :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

3° Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

4° Si le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

5° Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

- La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

- L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

> L'étude d'impact vaudra dossier d'incidences sur la conservation des sites Natura 2000 dans la mesure où elle contiendra les éléments exigés par l'article R.414-23 du CE.

● Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

La réalisation d'ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, transposée à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application la loi sur l'eau, indique que le milieu marin concerné est constitué des **eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale** (article R.124-1 du CE). La zone économique n'entre donc pas dans le champ d'application de cette réglementation.

> Le projet potentiel d'extraction n'est pas soumis au régime d'autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et ne devra donc pas faire l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques demandé par l'article R. 214-32 du CE. L'étude d'impact devra toutefois analyser l'impact du projet sur la qualité des eaux marines et du milieu marin. Pour information le rechargement des plages sera soumis au régime d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- **Enjeux liés à l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact valant dossier d'incidences sur les sites Natura 2000 devra intégrer la totalité du projet, qu'il s'agisse de sa composante extraction de sable au large, transport jusqu'à la zone côtière, mais également du rechargement des plages. Son élaboration sera rendue particulièrement complexe pour les raisons suivantes :

- La dimension hors du commun du projet aussi bien dans les engins utilisés, les volumes de dragage envisagés et la notion de programme qui pourrait être établi sur la durée ;
- La variété des échelles d'analyse nécessaires : site du large en ZEE, bande côtière et zone terrestre intégrées au DPM ;
- L'absence de retour d'expérience sur l'extraction des sables au large et à grande profondeur ;
- Les lacunes de connaissance du fonctionnement du milieu du large et de ses interactions avec les milieux côtiers ;

Il convient de souligner qu'une certaine obligation de moyens d'évaluation environnemental du projet s'imposera au futur maître d'ouvrage : études préalables nécessaires et suffisantes, modélisations et projections dont les limites de méthodologie soient précisées et acceptables. L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 selon l'approche par espèce devra être approfondie, d'autant plus si les nouveaux sites Natura 2000 en mer envisagés par la France, sont adoptés par l'UE.

> L'évaluation environnementale est une étape clef du dispositif réglementaire qu'il conviendra de soigner compte-tenu de sa complexité. Par conséquent, un budget et un délai suffisant devront être dédiés à cette étape. Par ailleurs, l'étape d'évaluation environnementale devra impérativement faire l'objet d'une concertation étroite avec les services de l'État sollicités lors de l'instruction du dossier, les gestionnaires d'aires protégées, les acteurs et usagers de la mer et du littoral et les scientifiques référents dans les domaines concernés.

1.2.5 Concertation locale

La demande de titre minier est soumise à une concertation locale menée conjointement par le préfet chargé de l'instruction et le préfet maritime. Lors d'une réunion de concertation, les préfets présentent la demande de titre minier, le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, le cas échéant celui du chef du service gestionnaire du domaine public maritime ou du directeur du port autonome ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux.

Participent à cette réunion :

- 1° S'il y a lieu, les préfets des autres départements intéressés, ou leurs représentants ;
- 2° Le président du conseil général et, s'il y a lieu, les présidents des conseils généraux des autres départements intéressés, ou leurs représentants ;
- 3° Un représentant de l'Ifremer, désigné par cet organisme ;
- 4° Un représentant de chacun des services de l'État respectivement chargés des mines, de l'équipement, des affaires maritimes, de l'environnement, des communications électroniques,

des affaires culturelles ou du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et, lorsque la demande porte sur le domaine public maritime, des domaines ; lorsque les travaux portent sur une partie du domaine public dont la gestion n'est pas assurée par l'Etat, le représentant du service chargé des domaines est remplacé par un représentant désigné par l'établissement public chargé de cette gestion ;

5° Les maires des communes côtières intéressées ou leurs représentants ;

6° Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement désigné par le préfet ;

7° Un représentant du comité régional ou local des pêches maritimes et des élevages marins désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes ;

8° Deux personnes désignées par le préfet sur proposition respectivement de l'Union nationale des producteurs de granulats et des Armateurs de France ;

9° Un représentant des professions utilisatrices de la substance qui fait l'objet de la demande, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;

10° Lorsque la demande porte sur une aire marine protégée, un représentant du gestionnaire, désigné par celui-ci ;

11° Lorsque la demande porte sur une zone située à proximité d'exploitations conchylicoles, un représentant de la section régionale conchylicole ou du Comité national de la conchyliculture, désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes.

> Le pétitionnaire, qui doit être convoqué au moins huit jours avant la séance, est entendu lors de cette réunion.

NOTA : La concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au projet potentiel d'extraction. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 confirme cette exemption.

1.2.6 Enquête publique

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a modifié l'article R. 123-1 du code de l'environnement. Ce dernier indique que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une **étude d'impact, sont soumis de façon systématique enquête publique**. La composition du dossier d'enquête est la suivante (R.123-8 du CE) :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

En outre, le régime légal des mines prévoit que le préfet **soumette les demandes de titre minier et d'autorisation d'ouverture de travaux à une enquête publique dans les conditions prévues au III de l'article R. 122-11 et aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement**, sous les réserves suivantes :

- L'avis est publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête au Journal officiel de la République française ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle portent les demandes et dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle portent les demandes.
- Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.
- Le dossier peut être consulté, pendant la durée de l'enquête et pendant la période de mise en concurrence de trente jours, au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies des communes côtières intéressées.

NOTA : *Le dossier d'enquête ne contient pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle que le demandeur du titre minier ne souhaite pas rendre public ainsi que les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique.*

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques (ici au titre du code minier et du code de l'environnement) :

- **La composition du dossier intègre les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes requises ainsi qu'une note de présentation non technique du projet ;**
- **L'enquête peut être unique** dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

> La composition du dossier d'enquête publique unique comportera les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet. Le déroulement de l'enquête publique unique s'appuie sur le code de l'environnement mais intègre toutefois les spécificités du code minier. Compte-tenu du champ territorial du projet, les autorités compétentes désigneront le préfet chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête, à savoir le préfet de département côtier le plus proche du lieu d'exécution des travaux (Hérault, Aude) ou le préfet maritime.

NOTA : *Le projet de décret en cours de proposition, désigne le préfet maritime comme autorité compétente pour autoriser la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations, ouvrages et installations connexes et agréer le tracé des câbles sous-marins implantés hors des eaux territoriales et atterrissant sur le territoire français et des pipelines posés sur le plateau continental au-delà des eaux territoriales. Pour faciliter le traitement administratif de la demande, il précise que l'instruction, la publicité et la consultation préalables à la délivrance des autorisations sont menées par les directions départementales des territoires*

et de la mer. En cas de prolongement de l'ouvrage sur le domaine public maritime, cette disposition permet une instruction conjointe avec l'autorisation d'occupation domaniale. De plus, dans un tel cas, le titre domanial et l'autorisation sollicitée, donnent lieu à une décision conjointe.

1.2.7 Avis conforme de l'Agence des aires marines protégées

Le parc naturel marin (PNM) est une catégorie d'aires marines protégées créée par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence des aires marines protégées (article L. 334-1 du code de l'Environnement).

Le conseil de gestion est l'organe décisionnaire dont la composition est adaptée au contexte local et associe les collectivités et leurs groupements, les socioprofessionnels (de la pêche, du tourisme...), les usagers et l'État. Il établit un plan de gestion du parc et peut proposer aux autorités compétentes en mer, toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin. **Le conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion a été créé le 25 mai 2012 et établit actuellement le plan de gestion.**

L'Agence des aires marines protégées ou par délégation le conseil de gestion du PNM, émet un avis dit simple ou conforme sur les autorisations d'activités qui peuvent altérer le milieu marin.

L'avis simple se fait par saisine des usagers, d'une administration ou de la propre initiative du PNM. Il n'est pas obligatoirement suivi par les autorités compétentes, mais il représente l'avis du PNM.

Les activités qui sont susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin du parc sont soumises à **l'avis conforme** de l'Agence des aires marines protégées ou par délégation de son conseil de gestion (article L 334-5 du code de l'environnement). **L'avis conforme doit être suivi par les autorités publiques en charge du dossier d'autorisation.** Il correspond à un principe d'évaluation au cas par cas, guidé par le plan de gestion du parc. Cette procédure doit rester exceptionnelle car elle est liée à l'existence d'un effet notable sur le milieu marin du parc qui en tout état de cause doit être évité. Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que le conseil de gestion d'un PNM soit saisi pour avis conforme sur une demande d'autorisation :

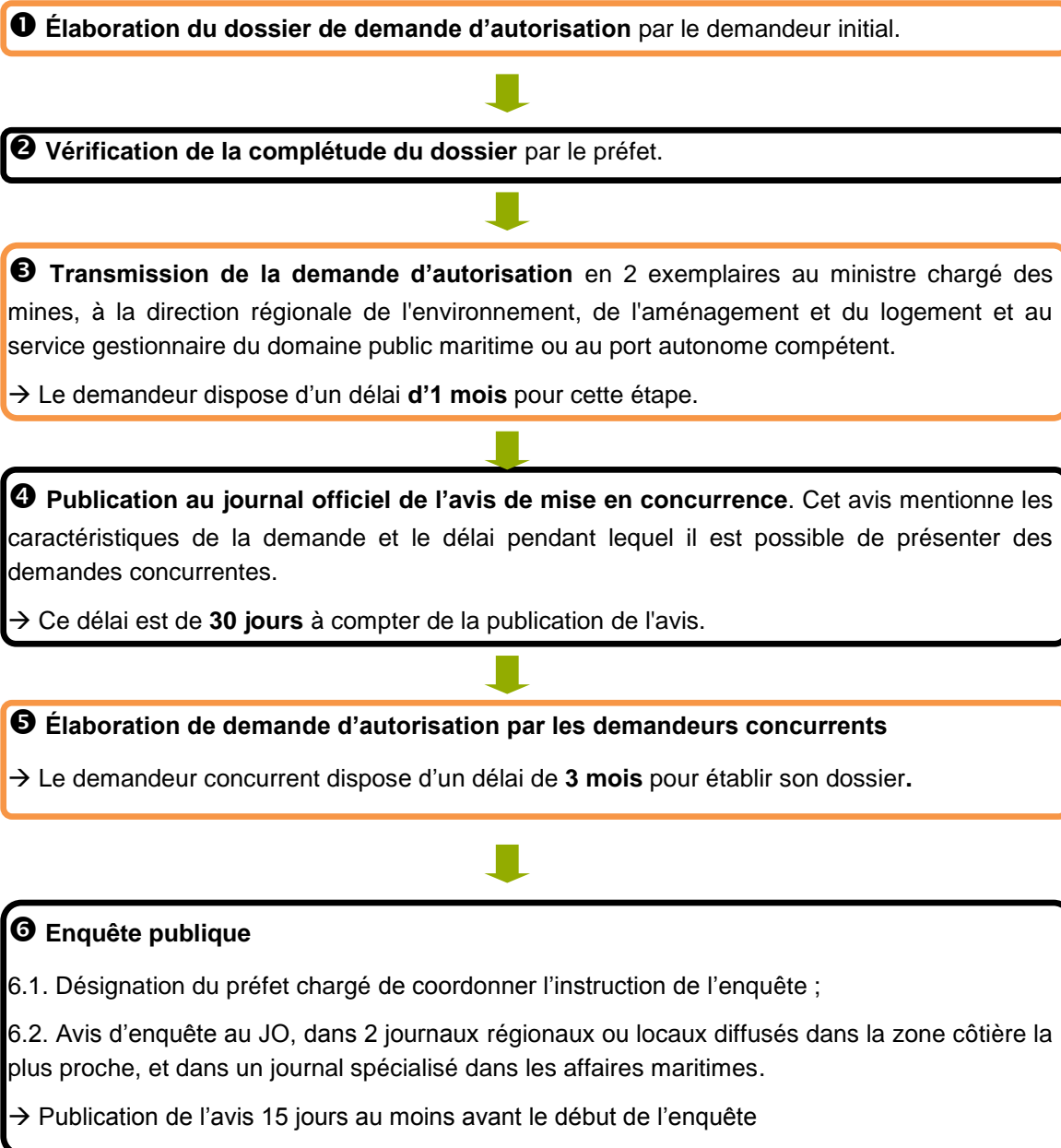
- D'une part, l'activité soumise à autorisation doit être susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin. Le caractère notable n'est pas défini par la réglementation d'un point de vue biologique ou technique.
- D'autre part, la demande d'autorisation doit relever de l'article R.331-50 du code de l'Environnement (liste limitative) : autorisation de travaux de défense contre la mer sur le DPM, de travaux de dragage, d'immersion, de concession de plage, d'occupation temporaire du DPM, d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le DPM, de concession du DPM, **d'ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain**, d'exploitation d'élevages des animaux marins et de cultures marines, d'ICPE, d'ouverture de travaux sur le domaine continental, de travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique et enfin sur les licences de pêche.

> L'Agence des aires marines protégées ou le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion, sera saisie par les services de l'État (DDTM ou DREAL) pour avis conforme sur la base du dossier de demande de titre minier comprenant l'évaluation environnementale. Le conseil de gestion aura la possibilité créer des groupes de travail et de s'appuyer sur les expertises scientifiques qu'il jugera nécessaires. La construction de l'avis de l'Agence des aires marines protégées constitue ainsi une étape décisive pour l'autorisation du projet potentiel d'extraction.

1.3 Déroulement de la procédure d'instruction

1.3.1 Titres miniers

Les principales étapes de la procédure d'instruction des titres miniers sont récapitulées ci-après (en orange : action du demandeur / en noir action de l'État).



6.3. Consultations des autres préfets éventuellement intéressés, du préfet maritime, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), des maires des communes côtières et des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés, de l'Agence des aires marines protégées ou sur délégation le conseil de gestion.

→ Les personnes et organismes consultés émettent un avis dans un délai de **2 mois** suivant la clôture de l'enquête

6.4. Ouverture et déroulement de l'enquête

6.5. Clôture de l'enquête

6.6. Rapport du commissaire enquêteur

7 Concertation locale

→ Les préfets disposent d'un délai de **4 mois** à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur.

8 Transmission du dossier d'instruction au ministère chargé des mines

Le préfet chargé de l'instruction transmet au ministre chargé des mines, l'ensemble du dossier d'instruction avec son propre avis et, le cas échéant, les projets d'arrêtés d'octroi ou de refus d'autorisations domaniales et d'ouverture des travaux qu'il est envisagé de prendre.

9 Consultations du ministère

Le ministre consulte le secrétaire général de la mer, les ministres chargés du budget, de l'environnement, des pêches maritimes, de la mer, des communications électroniques, de la défense nationale, et des affaires étrangères. **Lorsque les demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie.**

→ Le défaut de réponse dans le délai de **2 mois** vaut avis favorable.

10 Décision du ministère

Les projets de décision relatifs aux titres miniers sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Le permis exclusif de recherches est accordé ou refusé par arrêté du ministre chargé des mines. → Le silence gardé par le ministre pendant plus de **24 mois** vaut décision de rejet de la demande et des demandes concurrentes.

La concession est accordée par décret en Conseil d'État et refusée par arrêté du ministre chargé des mines. → Le silence gardé par le ministre pendant plus de **36 mois** vaut décision de rejet de la demande et des demandes concurrentes.

→ La décision délivrant le titre minier désigne le préfet qui exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières, sans préjudice des pouvoirs appartenant au préfet maritime.

1 1 Publicité de la décision

1.3.2 Ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation

L'étape d'ouverture de travaux n'intervient qu'après une première étape d'obtention de titre minier. Le préfet statue sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux.

1 Établissement des prescriptions particulières par le préfet

Les prescriptions portent notamment sur la surveillance des effets sur l'environnement, sur les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident.

2 Transmission des prescriptions particulières au demandeur

→ Le demandeur dispose d'un délai de **2 mois** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

3 Établissement du projet d'arrêté

L'arrêté accordant l'autorisation fixe notamment les conditions auxquelles les travaux sont soumis au regard du code minier, ainsi que les quantités annuelles de substances dont l'extraction est autorisée.

L'autorisation est délivrée pour la durée de validité du titre minier.

4 Publicité du projet d'arrêté

Les observations de demandeur et le projet d'arrêté sont tenus à la disposition du public pendant une semaine dans les lieux où il a été procédé à l'enquête, au moyen d'un registre consultable aux jours et heures indiqués en préfecture et en mairie.

5 Notification de l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation par le préfet

→ Le silence gardé par le préfet chargé de l'instruction pendant plus de **2 mois** suivant la notification vaut décision de rejet de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux.

> Enjeux de l'instruction aux titres du code minier et du code de l'environnement

L'étape de l'élaboration du dossier intégrant l'évaluation environnementale du projet potentiel d'extraction sera relativement longue, compte-tenu de sa complexité et des études qu'elle requiert, environ 1^{1/2} ans à 2 ans.

Les deux étapes de l'instruction, titre minier et ouverture de travaux, sont relativement longues, environ 3 à 4 ans.

> L'optimisation du projet potentiel d'extraction pourrait privilégier deux phases clés :

- l'évaluation environnementale et les concertations associées,
- l'instruction selon le dossier unique de demande de titre minier et d'ouverture de travaux.

2 Enjeux d'usages

2.1 Vocations de la zone d'étude

2.1.1 Vocation de navigation

La position de la zone d'étude, d'une part éloignée de 45 km de la côte et d'autre part, en dehors des eaux territoriales, explique sa **vocation de navigation** et son absence de vocation touristique (plaisance avant tout côtière) et industrialo-portuaire.

La place du bassin Méditerranéen dans le domaine du transport de marchandises devenu secondaire à l'échelle mondiale, reste toutefois importante pour le commerce de l'Europe et du Proche-Orient. C'est en effet la seconde interface de l'Europe, vitale pour son approvisionnement en pétrole ainsi que pour l'importation des produits venus d'Asie via le canal de Suez. Marseille en est toujours le port principal (36^{ème} avec près de 100 millions de tonnes de marchandises) tandis que Barcelone en Espagne, est également très important.

> La zone d'étude des ESPEXS se situe en partie sur la route de navigation de commerce entre les ports de Marseille, Sète, Port-La-Nouvelle et Barcelone. Si cette vocation a bien été identifiée, elle est difficilement quantifiable du fait du manque de données.

2.1.2 Vocation halieutique

La synthèse des études menées par l'Ifremer est citée ci-après :

« Globalement, la zone d'étude ESPEXS n'est pas une zone de forte concentration des espèces benthodémersales et des petits pélagiques. Cependant, les cartes de répartition identifient un espace plus riche au Nord-Ouest, où la diversité et l'abondance des espèces sont nettement plus importantes pour les deux groupes d'espèces considérés. **La zone a été identifiée comme pouvant présenter une importante spécificité pour les espèces suivantes :**

- **Le rouget de vase, le bar, la sardine, le poulpe blanc et le merlu sont susceptibles d'utiliser la zone comme frayère.**
- **Les juvéniles d'encornet, de baudroie, de langoustine, de merlu et de petite roussette sont susceptibles d'utiliser la zone comme espace de nourricerie ».**

La zone d'étude est un « espace peu à moyennement fréquenté par les différentes flottilles, dont la contribution aux activités de pêche et à la production de la région Languedoc-Roussillon est stable au cours du temps, à 9 % en moyenne. Les **chalutiers** composent les principales flottilles dépendant de cet espace pour leur activité, ils y sont actifs tout au long de l'année. La contribution de la zone d'étude à l'activité des chalutiers est de 32% en moyenne pour la période 2008-2011. La zone d'étude ESPEXS voit son importance pour l'activité et la production du métier du chalut pélagique augmenter fortement entre 2008 et 2011, atteignant respectivement 76% et 42% de l'activité et de la production de la région Languedoc-Roussillon en 2011 dans un contexte de raréfaction de la ressource ».

« Parmi les espèces exploitées, les espèces benthodémersales nécessitent une attention particulière car l'effort de pêche porté sur ces espèces s'est intensifié depuis 2010 suite à la disparition de la sardine dans les débarquements ».

> La zone d'étude présente une vocation halieutique confirmée mais dont le rôle et l'importance restent difficile à déterminer compte tenu des fortes variabilités spatiale interannuelle des populations de poissons. (cf. rapport d'État des lieux. Ifremer, mai 2013).

2.1.3 Vocation de réservoir de biodiversité

Le statut fort de protection de la zone d'étude (PNM Golfe du Lion, sites Natura 2000 en mer au large, ASPIM) et sa position charnière en bordure de plateau continental (habitats et espèces pélagiques) et au centre du Golfe du Lion (avifaune) expliquent sa vocation de **réservoir de biodiversité**.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ils peuvent abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations.

La vocation de réservoir de biodiversité de la zone d'étude des ESPEXS s'appuie sur les principaux éléments suivants :

- Proximité des têtes de canyons constituant un continuum écologique utilisé par les mammifères marins;
- Population résidente de cétacés ;
- Zone d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux marins (puffins, fous de Bassan).

> La zone d'étude présente une vocation de réservoir de biodiversité mais une grande partie de ses caractéristiques propres demeurent mal connues : nature de la couverture sédimentaire, mesures de courant dans l'ensemble de la colonne d'eau, caractérisation précise de la colonne d'eau, faune benthique des substrats meubles et durs.

2.2 Rappel des principaux usages identifiés sur site

L'état des lieux a identifié les principales activités qui se déroulent sur la zone concernée par le projet potentiel d'extraction résident :

- La **pêche professionnelle** (*NOTA : L'activité de pêche est traitée dans le Volet Halieutique de l'étude mené par l'Ifremer*) ;
- La **navigation de commerce** avec le transport de marchandises, de produits chimiques et d'hydrocarbures et le transport passagers (croisières) ;
- La **Défense** du territoire français ;
- Les **câbles et canalisations** sous-marines ;
- Les **activités d'exploration** soit pour la recherche d'hydrocarbures, soit pour les travaux scientifiques.

> Les usages qui impliquent une sollicitation directe des fonds apparaissent incompatibles avec le projet potentiel d'extraction, à savoir la pêche au chalut de fond, la pose de câbles et de canalisation ainsi que les activités d'exploration. L'élaboration de l'étude d'impact devra donner lieu à une recherche de projets sur la zone afin de s'assurer d'éventuelles incompatibilités ou effets cumulatifs dommageables.

2.3 Enjeux d'usages sur la zone d'étude

> Les enjeux d'usages de la zone d'études ESPEXS concernent essentiellement la pêche professionnelle. Certaines pêcheries dépendent de manière significative de la zone d'étude (thème non traité dans ce rapport, cf volet halieutique ESPEXS : IFREMER, mai et septembre 2013).

Chapitre 4 - Pré-identification des types d'impacts potentiels sur les activités socio-économiques

L'état des lieux a montré que les activités qui se déroulent sur la zone concernée par le projet potentiel d'extraction résident essentiellement dans la **navigation de commerce et la pêche**.

NOTA : *L'activité de pêche est traitée dans le Volet Halieutique de l'étude mené par l'Ifremer.*

1 Impacts potentiels sur la navigation

L'état des lieux a montré que la partie ouest de la zone d'étude ESPEXS est utilisée pour la navigation commerciale et le transport de passagers, notamment entre la France et l'Espagne.

1.1 Gêne à la navigation commerciale

Le projet d'extraction de sables dans la zone d'étude ESPEXS se traduit par la présence sur le plan d'eau, d'une drague aspiratrice de grande capacité. Ce navire de grande taille (150 à 220 m de long selon les modèles) sera soit en mode de navigation à vitesse réduite (1 à 4 nœuds) soit en mode stationnaire lors du remplissage du puits estimé entre 2h et 2h30.

Sa présence aura pour principal effet, le changement des routes des navires de commerce ou de transport passagers. La plupart des routes des navires de commerce ou passagers sont actuellement tracées selon un optimum alliant conditions météorologiques, durées de parcours et des consommations de carburant. Le léger déroutage des navires ne devrait pas induire d'impact notable de la navigation de commerce. L'information préalable des travaux d'extraction via les instruments classiques de navigation permettra d'intégrer en amont, le calcul de nouvelles routes de navigation optimisées.

> Cet effet direct temporaire sera très modéré. L'étude d'impact devra proposer les mesures d'information des travaux adéquates : en amont ainsi qu'en temps réel, à terre et en mer.

1.2 Risque d'abordage et autres risques accidentels

Le risque d'abordage entre la drague aspiratrice qui fonctionnera toute la semaine, 24h sur 24 et un navire de commerce, existe. Toutefois, il demeure extrêmement faible pour les raisons suivantes :

- Les travaux d'extraction ne pourront s'effectuer que par période météorologique favorable, par mer agitée -soit une houle qui ne pourra pas dépasser 1,5 m à 2 m - la drague aspiratrice ne pourra fonctionner (risque d'altération de l'élinde).
- La drague aspiratrice envisagée est de grande taille et naviguera à vitesse réduite, elle sera donc visible sur les instruments de navigation. Un avis aux navigateurs sera établi.

- La drague aspiratrice comportera tous les moyens de signalisation nécessaires en période de visibilité réduite (brouillard, nuit) : marques et feux prévus au règlement international pour prévenir les abordages en mer - convention internationale de 1972 (décret n° 77-778 du 7 juillet 1977).

Par ailleurs, il convient de citer d'autres risques accidentels et aléas propres à la navigation.

| Description de l'aléa | Causes possibles |
|---|--|
| Abordage entre la drague aspiratrice et un navire de commerce | <ul style="list-style-type: none"> • Erreur humaine • Défaut de veille • Visibilité réduite / mauvais temps • Défaillance des systèmes de détection et/ou de positionnement • Défaillance des systèmes de communication |
| Incendie ou explosion à bord de la drague aspiratrice | <ul style="list-style-type: none"> • Problème électrique • Fuite de gaz • Fuite de carburant • Non-respect des procédures de sécurité |
| Homme à la mer durant une manœuvre | <ul style="list-style-type: none"> • Mauvais temps • Non-respect des procédures de sécurité • Équipement individuel de sécurité défaillant • Défaillance des systèmes de communication |

Les réglementations européennes et nationales anticipent largement ces risques accidentels en imposant des matériels et des procédures de prévention et d'intervention spécifiques. Toutefois, les erreurs humaines, les défaillances et les changements brusques de météorologie peuvent être responsables d'accidents.

> Cet effet est indirect et temporaire. L'étude d'impact devra rappeler les réglementations à appliquer et éventuellement les mesures de prévention supplémentaires nécessaires (zone d'exclusion temporaire à la navigation autour du site d'extraction, par exemple).

2 Compatibilité avec les activités de défense

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune (article L. 1111-1 du code de la Défense).

Aucune activité militaire spécifique de Défense n'est exercée sur la zone d'étude des ESPEXS. **Toutefois, l'accès des Unités de la Marine Nationale au site d'extraction, devra rester entier pour le maintien des capacités opérationnelles et de sureté. Les informations**

d'occupation du site devront être fournies avec un mois de préavis et actualisées à une semaine et toutes les 24h à partir du moment où le moyen utilisé (la drague) est à la mer.

> Le projet d'extraction est compatible avec les activités de Défense dans la mesure où l'accès au site sera maintenu et les informations d'occupation seront transmises dans les conditions prévues par le ministère de la Défense.

3 Compatibilité avec les activités de câbles sous-marins

> Le projet d'extraction est incompatible avec la pose de câble sous-marin ou d'autres infrastructures linéaires telles que les canalisations. En effet, l'extraction de matériaux via une élinde, altérerait inévitablement un câble ensouillé au même endroit.

Le projet de liaison électrique entre les régions Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon prévoit la pose de câble entre Fos sur-mer et une ville qui est à déterminer entre Valras, Gruissan et Port-La-Nouvelle. Une consultation de RTE sur l'avancée de son projet, devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact afin de s'assurer de leur non recouvrement. Par ailleurs, une consultation officielle des services de l'Etat en charge de ces questions, devra être poursuivie.

4 Compatibilité avec les activités d'exploration

> Le projet d'extraction apparaît peu compatible avec les activités d'exploration. En effet, deux titres miniers semblent difficilement se superposer sur un même site.

À ce jour, les données disponibles relatives au projet de forage scientifique GOLD ne nous permettent pas de préciser son stade d'engagement. Une consultation du maître d'ouvrage et des services de l'État en charge de leur instruction devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

Chapitre 5 - Pré-identification des études complémentaires relatives aux activités socio-économiques à mener

> **Deux études complémentaires pourraient s'avérer utiles à la définition plus précise des impacts :**

- **l'acquisition de données relatives à la navigation**
- **et l'étude des scénarii envisageables pour le montage juridico-administratif du projet potentiel d'extraction.**

1 Acquisition de données relatives à la navigation

Les données disponibles permettant de quantifier et localiser précisément les routes de navigation demeurent parcellaires (1 mois de données). Il pourrait donc s'avérer utile d'acquérir de nouvelles données, sur une période suffisamment longue pour être représentative de la fréquentation de la zone d'étude.

> L'analyse des enregistrements des trajectoires des navires équipés de la technologie AIS³ sur une période de **6 mois à 1 an** permettrait de localiser, quantifier et caractériser précisément les routes de navigation sur l'aire d'étude. Le Système d'identification automatique (AIS/SIA) est un système d'échanges automatisé de messages entre navires par radio VHF qui permet aux navires et aux systèmes de surveillance de trafic (CROSS en France) de connaître l'identité, le statut, la position et la route des navires.

2 Étude des scénarii envisageables pour le montage juridico-administratif du projet potentiel d'extraction

Les nombreuses questions juridiques et administratives posées dans le cadre de l'étude nécessitent une approche spécifique dans le domaine.

L'étude des scénarii envisageables pour le montage juridico-administratif du projet permettrait :

- D'identifier les parties prenantes de l'opération, leurs compétences et capacités techniques, juridiques et financières ;

³ AIS : Automatic Identification System (AIS) ou Système d'identification automatique (SIA) des navires

- D'analyser les divers types de groupements de commande publique envisageables, et de cerner leurs avantages et inconvénients ;
- D'éclairer sur la faisabilité et les délais des divers scénarii ;
- De fournir des exemples similaires ou comparables ;
- De formuler des préconisations concernant le montage juridico-administratif du projet.

Conclusion

Le diagnostic issu des vocations et de la réglementation de **la zone d'études ESPEXS souligne la spécificité et la singularité** d'un projet extraction de sable au large. Les exemples nationaux et internationaux d'extraction étudiés sont difficilement transposables au contexte de la zone d'étude ESPEXS.

La mise en perspective avec un éventuel projet d'extraction s'appuie sur des scénarios prédéfinis pendant le projet ESPEXS. Ainsi compte tenu des volumes et contraintes de rechargements à la côte, **le coût du projet est estimé à plusieurs millions d'euros.**

L'exploitation relève du code minier et du code de l'Environnement. Les délais d'instruction le **l'obtention d'un titre minier** et pour répondre **aux évaluations environnementales & aux études d'incidences** prendront **3 à 4 années.**

La **vocation principale de la zone en termes d'usages** est essentiellement liée à la **pêche professionnelle**. Les autres usages étant moins dépendants de la zone d'étude, même si l'augmentation du trafic maritime est prévisible avec le développement de Port-la-Nouvelle.

La **vocation naturelle de la zone est très forte** avec des enjeux de conservations identifiés par la présence du **Parc naturel marin du golfe du Lion, des projets de zones Natura 2000 et aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen au large.**

L'exploitation de la zone peut nécessiter une phase d'information/concertation à **l'Espagne.**

Une **étude sur la faisabilité juridique, administrative et technique** serait utile pour prolonger les réflexions abordées dans le cadre de cet état des lieux-diagnostic. **Cette étude devra tenir compte du fait que la zone potentiel d'extraction sera bien inférieure à la zone d'étude ESPEXS de l'ordre de 1 à 100.**

Annexe

Décret 236/2013, du 5 avril 2013 établissant la Zone Économique Exclusive d'Espagne en Méditerranée nord-occidentale (original et traduction libre Audrey FERNANDEZ).